

Justice de Paix du premier canton de NAMUR

N° de rôle: 14A788

JUGEMENT

A l'audience publique du vendredi dix huit juillet deux mille quatorze, au prétoire de la Justice de paix du premier canton de NAMUR, Nous Eddy DESTRÉE, Juge de Paix, assisté de Pascale MALOTAUX, Greffier, avons prononcé le jugement suivant:

En cause:

GRAMME Dimitri, né à **Namur le 31 mai 1970**, employé, domicilié à **5030 LONZÉE (GEMBOUX), rue de l'Eglise 44**,
ayant comparu personnellement
Partie demanderesse;

Contre

LA VILLE **DE NAMUR** poursuites et diligences de son directeur financier, dûment mandaté par le Collège Communal de la Ville de Namur, siégeant à **5000 NAMUR**, lequel collège communal fait élection de domicile dans les bureaux de son Directeur Financier sis à **5000 NAMUR**, Hôtel de Ville, 2ème étage, ce dernier faisant élection de domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice **Benoît MASSART** de résidence à **5004 BOUGE, rue de Sardanson, 36**,
ayant comparu par Maître Pauline THYS, loco Maître Roland KERKHOFS, avocat à Namur
Partie défenderesse;

Vu la requête en opposition à contrainte en matière de redevance déposée au greffe le 06-06-2014;

Vu les dossiers déposés par les parties

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 27 juin 2014;

Attendu que l'action mue par la partie demanderesse vise à obtenir l'annulation de la signification de la contrainte émise par la Ville **de Namur** relativement à une redevance pour enlèvement de véhicule;

FAITSETANTECEDENTS

Attendu qu'en date du 08-09-2012, les services de police de la Ville **de Namur** ont fait procéder à l'enlèvement du véhicule appartenant au sieur **Gramme** qui aurait été stationné irrégulièrement **Quai de l'Ecluse à Namur**;

Que suite à cela, la Ville **de Namur** a, en date du 26-11-2012, adressé au **sieur Gramme** une facture réclamant le paiement d'une redevance d'un montant de 110 euros;

Qu'il s'en suivit un échange de correspondances entre parties;

Qu'une mise en demeure fut ensuite envoyée à l'actuel demandeur en date du 31-12-2012;

Attendu qu'en date du 15-04-2014, le Directeur Financier de la Ville **de Namur** délivra et signa une contrainte valant titre exécutoire pour la redevance litigieuse;

Que cette contrainte fut signifiée au sieur **Gramme** en date du 08-05-2014;

Attendu que par une requête déposée le 06-06-2014, le sieur **Gramme** forma opposition contre cette contrainte;

DISCUSSION

Attendu que le sieur **Gramme** sollicite l'annulation de la contrainte et de la redevance litigieuses au motif qu'au moment où il a stationné son véhicule (soit la veille du jour de son enlèvement) aucun panneau n'interdisait le stationnement à cet endroit ;

Quant à la procédure

Attendu qu'en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le Décret Wallon du 18-04-2013, le directeur financier de chaque commune peut, en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal ;

Qu'une telle contrainte est alors signifiée par exploit d'huissier ;

Qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification ;

Attendu qu'en l'espèce, la recevabilité du recours n'est pas contestée ;

Quant au fond

Attendu que le demandeur ne conteste pas la validité formelle de la contrainte et du titre exécutoire ;

Que le recours formé par le demandeur est motivé par le fait qu'au moment où il a stationné son véhicule, soit le 07-09-2012, aucun panneau d'interdiction de stationnement n'avait été placé à cet endroit ;

Qu'il soutient que les panneaux litigieux n'ont été placés qu'au matin du 08-09-2012, et qu'il n'a donc pu avoir connaissance de cette interdiction de stationnement ;

Attendu que Monsieur **Gramme** n'est cependant pas en mesure de prouver que ces panneaux d'interdiction ont été placés le jour même de l'enlèvement de son véhicule ;

Que de son côté, la Ville **de Namur** produit une attestation émanant de l'Inspecteur Principal **van Wittenberge** qui certifie que les panneaux litigieux ont été placés le 07-09-2012 à 09H25 et qu'à ce moment le véhicule du sieur **Gramme** n'était pas stationné à cet endroit ;

Qu'à défaut de preuve contraire, cette attestation, rédigée dès le 13-12-2012, soit in tempore non suspecto, doit être considérée comme probante ;

Que dans ces conditions, force est de considérer que c'est à bon droit que le véhicule du sieur **Gramme** a été enlevé en date du 08-09-2012 ;

Que dès lors, la redevance réclamée était donc bien due ;

Vu la loi du 15 juin 1935 ;

PARCES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **contradictoirement**

Déclarons recevable mais non fondé le recours en opposition formé par le sieur **Gramme** à l'encontre de la contrainte en matière non fiscale N°630 délivrée à son encontre par le directeur financier de la Ville **de Namur** en date du 15-04-2014.

Validons la contrainte en matière non fiscale n° 630 délivrée en date du 15-04-2014 par le directeur financier de la Ville **de Namur** envers Monsieur **Dimitri Gramme**.

Délaissons au demandeur ses propres dépens.

Condamnons le demandeur aux dépens liquidés dans le chef de la partie défenderesse à 82,5 euros.

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier.